

# AVENANT N°2 A LA CONVENTION SMITRED OUEST D'ARMOR – COLLECTIVITES - VERSEMENT DU SOUTIEN DES ECO-ORGANISMES ET DES REPRISES DE MATERIAUX

Entre

Le **SMITRED OUEST ARMOR**, site du Quelven, 22140 Pluzunet, représenté par son Président, Monsieur Eric ROBERT, autorisé à la signature du présent avenant par délibération du 12 novembre 2025,

Et

La **Communauté d'Agglomération Guingamp Paimpol Agglomération**, représentée par son Président, Monsieur Vincent Le Meaux, autorisé à la signature du présent avenant par délibération du 20.01.2025,

Il est convenu ce qui suit :

## Article 1 – Objet

|                                                 |
|-------------------------------------------------|
| Envoyé en préfecture le 30/01/2026              |
| Reçu en préfecture le 30/01/2026                |
| Publié le 30.01.2026                            |
| ID : 022-200067981-20260120-DELBUE2026_01_01-DE |

La convention actuellement en vigueur expose les modalités de versements pour les différents soutiens des Eco-organismes et les ventes de certains matériaux issus de collectes sélectives, ainsi que les contributions versées par les Collectivités au SMITRED au titre de la gestion des différents contrats objets de cette convention.

Cet avenant a pour objet de faire évoluer les dispositions de l'article 3 « Clauses administratives » sur deux points :

- **L'ajustement des acomptes versés en 2025,**
- **La répartition des soutiens dits "non répartis" relatifs aux ambassadeurs du tri.**

## Article 2 – Ajustement des acomptes 2025

Afin d'assurer une continuité budgétaire entre les exercices 2025 et 2026, il est proposé d'ajuster le montant des acomptes versés en 2025, calculés sur la base des tonnages 2024 (année exceptionnellement élevée).

Cette modulation vise à atténuer les écarts de régularisation et éviter un liquidatif 2025 négatif, tout en maintenant une trajectoire budgétaire équilibrée sur les deux exercices.

Le taux d'ajustement proposé des acomptes 2025 est fixé à 90 % (quatre-vingt-dix pour cent) des montants calculés sur les tonnages 2024. **Cet ajustement des acomptes ne sera effectif que pour les acomptes 2025.**

**Le paragraphe 3.1.1 « Acomptes » est modifié comme suit :**

### 3.1.1 Acomptes

*Le SMITRED perçoit, au titre de l'année n, des acomptes trimestriels versés par CITEO. Ceux-ci sont calculés sur la base des performances de l'année n-1 et représentent en principe environ 80 % du montant prévisionnel total des soutiens dus au titre de l'année n.*

*En conséquence, des acomptes trimestriels sont reversés à la Collectivité sans attendre le liquidatif définitif de l'année n-1. Les acomptes de l'année n sont calculés par le smitred sur la base du simulateur CITEO produisant une estimation du liquidatif n-1. Dès réception du liquidatif n-1 définitif, les régularisations nécessaires sont opérées. Les acomptes sont versés après perception par le smitred des acomptes correspondants de CITEO.*

*À titre exceptionnel, et pour la seule année 2025, les acomptes versés aux Collectivités seront ajustés à 90 % du montant prévisionnel estimatif des soutiens, calculé sur les tonnages 2024.*

*Les modalités de calcul demeurent identiques à celles prévues ci-dessus.*

### 3.1.2 Régularisation

*À réception du liquidatif de l'année n-1, le SMITRED procède au réajustement des versements dus aux Collectivités. Le montant versé à la Collectivité correspond au montant du liquidatif dû au titre de l'année n-1, déduction faite des acomptes déjà perçus pour cette même année.*

Après établissement de l'ensemble des liquidatifs des Collectivités et comparaison avec le liquidatif global du SMITRED (concernant la part afférente à la collecte), un prorata est établi sur la base des totaux des soutiens. Ce prorata peut faire apparaître un solde positif ou négatif selon les acomptes perçus et est soit reversé, soit déduit lors du versement du solde du liquidatif.

Pour l'année 2025, les régularisations suivront les mêmes principes, en tenant compte du taux exceptionnel de 90 % d'acomptes appliqué pour cet exercice, ce qui revalorisera ainsi le liquidatif 2025.

### Article 3 – La répartition des soutiens dits “non répartis” relatifs aux ambassadeurs du tri

Le paragraphe 3.2.2 « **soutiens non répartis** » de l'article 3 sur des « Clauses administratives et financières » est modifié comme suit pour ce qui concerne les actions de sensibilisation auprès des citoyens :

**SAdt** : Soutien à l'Ambassadeur du tri, il est calculé en fonction du nombre de poste d'Ambassadeurs du tri (ADT) sur le territoire concerné plafonné à un ADT pour 12 000 habitants. Chaque ADT est soutenu à hauteur de 10 000 € (tarif 2025).

Dans le cadre du présent avenant, les soutiens à la communication relatifs aux actions des ambassadeurs du tri sont désormais répartis à 50 % pour les collectivités adhérentes et 50 % pour le SMITRED.

### Article 3 – Date d'effet

Le présent avenant prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

### Article 4 – Clauses non contraires

Toutes les clauses et conditions générales de la convention initiale, restent et demeurent avec leur plein effet, dans la mesure où elles ne sont pas contraires avec le présent avenant.

Fait à Pluzunet, le 22.01.2025

Pour le SMITRED  
Le Président  
Eric ROBERT

Pour Guingamp Paimpol Agglomération  
Le Président  
Vincent LE MEAUX